

**Objet :**

*Surveillance de la baignade saison 2020 Plan d'Eau de la Grande Prairie*

Le Maire de la commune de Saint-Yrieix,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-3 et L 2213-23,

**Vu** le Code des Communes, et notamment les articles L 132, L 131-2-1 et L 131-13,

**Vu** le Code du Sport et ses parties législatives et règlementaires,

**Vu** le Code de la Santé Publique,

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** la circulaire ministérielle n°86-204 du 19 juin 1986 relative à la signalisation des plages et des lieux de baignade,

**Vu** la convention entre la commune, le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Plan d'Eau de la Grande Prairie et la Fédération Charentaise des Œuvres Laïques pour la surveillance de la baignade du Plan d'Eau de la Grande Prairie à Saint-Yrieix adoptée; pour une durée de cinq ans, en séance du Conseil Municipal du mardi 19 février 2019,

**Vu** la demande du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Plan d'Eau de la Grande Prairie en date du 09 juin 2020.

**ARRETE**

**Article 1** : La zone de baignade du "Plan d'Eau de la Grande Prairie" à Saint-Yrieix, sur laquelle une surveillance est assurée en vue de la sécurité des usagers, est déterminée par des marques permanentes dans les conditions définies par la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986. Cette zone de baignade est située au sud du plan d'eau, entre les deux enrochements encadrant la plage de sable.

**Article 2** : La surveillance prévue à l'article 1 est assurée :

- à compter du samedi 13 juin 2020 au vendredi 26 juin 2020, tous les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés de 14h00 à 19h30.
- à compter du samedi 27 juin 2020 au dimanche 30 août 2020 inclus, tous les jours de 14h00 à 19h30,

**Article 3** : Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

- aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation,
- aux injonctions des personnels chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

**Article 4** : Il est formellement interdit de se baigner lorsque le pavillon rouge est hissé au mât de signalisation.

**Article 5** : Un panneau placé à hauteur d'homme à l'entrée de la plage indique la période et les heures auxquelles est assurée la surveillance.

**Article 6** : En dehors de la zone définie à l'article 1 et en dehors des périodes et horaires définis à l'article 2, le public se baigne à ses risques et périls.

**Article 7** : Aucun animal domestique ne pourra pénétrer sur la plage et dans la zone de baignade.

**Article 8** : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

AR PREFECTURE

016-211603584-20200611-R\_LIB\_2020\_101-AR  
Reçu le 12/06/2020

**Article 9.** Le Maire, la Directrice Générale des Services de la mairie, les personnels de la base de voile, les personnels affectés à la surveillance de la baignade, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Gardiens de Police Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Yrieix, le 11 juin 2020.

Le Maire,  
Jean-Jacques FOURNIÉ.



*En application des dispositions des articles R. 421-1 et R.421.5 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Certifié exécutoire compte-tenu,

- de la transmission au représentant de l'Etat dans le département le :
- de la publication le :
- de la notification le :

A Saint-Yrieix, le

Le Maire,

Jean-Jacques FOURNIÉ.